

# **Cahier des charges de l'appel d'offres « biomasse – biogaz »**

## **1. Contexte et objet de l'appel d'offres**

---

Afin d'atteindre les objectifs qu'il a arrêtés dans la programmation pluriannuelle des investissements du 7 mars 2003, le gouvernement français a décidé, en application de l'article 8 de la loi n°2000-108 du 10 février 2000, de lancer un appel d'offres portant sur les installations de production d'électricité à partir de biomasse et de biogaz.

L'appel d'offres porte sur des puissances électriques cumulées de 200 MW à partir de biomasse et 50 MW à partir de biogaz. La définition des ressources « biomasse » et « biogaz » est donnée au **paragraphe 2.2.1** du présent cahier des charges. Au moins une unité de production d'électricité à partir de biomasse gazéifiée devra être réalisée. Les dossiers de candidatures retenus par le gouvernement pourront représenter au total moins que les quantités recherchées.

Peut participer à cet appel d'offres toute personne, sous réserve des dispositions des articles L.2224-32 et L.2224-33 du code général des collectivités territoriales, exploitant ou désirant construire et exploiter une unité de production.

En application du décret n°2002-1434 du 4 décembre 2002, la Commission de régulation de l'énergie (CRE) est chargée de la mise en œuvre de la procédure : sur la base des conditions définies par le ministre, elle propose un projet de cahier des charges, que le ministre peut modifier avant de l'arrêter, répond aux questions éventuelles des candidats, reçoit, instruit et note les dossiers de candidature, puis donne un avis motivé sur le choix qu'envisage d'arrêter le ministre chargé de l'énergie.

La Commission de régulation de l'énergie rappelle que le fait pour un candidat d'être retenu dans le cadre du présent appel d'offres ne préjuge en rien du bon aboutissement des procédures administratives qu'il lui appartient de conduire et, en particulier, de celles destinées à obtenir toutes les autorisations nécessaires relatives, notamment, à la conformité des installations et à la protection de l'environnement.

## **2. Dispositions générales**

---

### **2.1. Dispositions administratives**

#### **2.1.1. Formes de l'offre**

Une offre doit respecter les dispositions du présent cahier des charges, conformément aux **paragraphes 2 et 3** et au formulaire de candidature joint en **annexe 1** ; toutes les informations, la documentation et les pièces justificatives requises pour un projet, dont la liste figure en **annexe 2**, doivent être fournies au format demandé et en français. L'absence d'une pièce entraîne le rejet du dossier concerné, conformément au **paragraphe 4.1.2**.

Le candidat qui présente plus d'une offre doit réaliser autant de dossiers de candidature que d'offres et les adresser sous enveloppes séparées.

Le candidat doit fournir une reproduction au format électronique « pdf » (sur CD-ROM) de son dossier de candidature en plus des copies papier demandées.

Le candidat est informé qu'il n'aura droit à aucune indemnité pour les frais qu'il a pu engager pour participer au présent appel d'offres et à l'élaboration de son dossier.

#### **2.1.2. Exploitation du moyen de production**

Conformément aux dispositions de l'article 8 de la loi n°2000-108 du 10 février 2000, le candidat doit être l'exploitant de la centrale.

### **2.1.3. Engagement de mise en service du candidat**

Conformément à l'article 7 du décret n°2002-1434 du 4 décembre 2002, la remise d'un dossier de candidature vaut engagement du candidat à mettre en service l'installation. En conséquence, le candidat n'est pas autorisé à proposer des offres sur lesquelles porte une condition d'exclusion, c'est-à-dire pour lesquelles la réalisation de l'installation est subordonnée à l'acceptation ou au rejet d'une autre offre. Le cas échéant, de telles offres seront rejetées.

### **2.1.4. Conformité des installations**

Les installations de production proposées doivent respecter toutes les lois et normes applicables. Le fait pour un candidat d'être retenu dans le cadre du présent appel d'offres ne le dispense pas d'obtenir toutes les autorisations administratives nécessaires relatives à la conformité de ses installations.

### **2.1.5. Signature du formulaire de candidature**

Si le candidat est une personne physique, il doit signer personnellement le formulaire de candidature fourni en **annexe 1**.

Si le candidat est une personne morale, le formulaire doit être signé par son représentant légal, tel que désigné dans ses statuts.

En cas de candidature présentée par plusieurs personnes morales différentes, le formulaire doit être signé par le représentant de la personne morale mandataire.

### **2.1.6. Envoi des dossiers de candidature**

Le candidat doit envoyer son dossier de candidature sous double enveloppe, par lettre recommandée avec accusé de réception, avant la date limite indiquée dans l'avis d'appel d'offres publié au *Journal officiel* de l'Union Européenne, à l'adresse suivante :

**Commission de régulation de l'énergie**  
**2, rue du Quatre Septembre**  
**75 084 PARIS Cedex 02**

Chaque dossier de candidature sera composé d'un original non relié (comportant toutes les pièces demandées par le présent cahier des charges et dont la liste figure à **l'annexe 2**) et de sept copies.

Chacune des deux enveloppes devra comporter le nom et l'adresse exacte du candidat, ainsi que les mentions « Appel d'offres biomasse-biogaz » et « Confidentiel ».

### **2.1.7. Communication entre les candidats et la CRE**

Les questions relatives à cet appel d'offres doivent être adressées au président de la Commission de régulation de l'énergie ou par le biais du site Internet [www.cre.fr](http://www.cre.fr).

Une réponse sera apportée à toute demande adressée au plus tard deux mois avant la date limite de dépôt des dossiers de candidature. Afin de garantir l'égalité d'information des candidats, les questions et réponses seront rendues publiques sur le site Internet de la CRE, sous réserve des secrets protégés par la loi.

### **2.1.8. Déroulement ultérieur de la procédure**

Les étapes ultérieures de la procédure d'appel d'offres sont les suivantes :

- la Commission ouvre les dossiers de candidature conformément aux dispositions du **paragraphe 4.1.1**, établit la liste des dossiers complets et celle des dossiers incomplets et transmet ces listes au ministre chargé de l'énergie. Ces listes ne sont pas publiques ;
- la Commission conduit la procédure de sélection et transmet au ministre chargé de l'énergie, au plus tard dans les six mois qui suivent la date d'ouverture des dossiers de candidature, une fiche d'instruction pour chaque dossier, faisant notamment apparaître la note chiffrée obtenue en application de la grille de notation du **paragraphe 4.2.1** du présent cahier des charges, ainsi qu'un rapport de synthèse ;
- le ministre chargé de l'énergie désigne le (ou les) candidat(s) retenu(s), après avoir recueilli l'avis motivé de la Commission sur ce choix, et leur délivre l'autorisation d'exploiter définie à l'article 7 de la loi n°2000-108 du 10 février 2000. Il avise tous les autres candidats du rejet de leur(s) dossier(s).

## 2.2. Conditions d'admissibilité

### 2.2.1. Ressources admissibles à l'appel d'offres – spécificités

L'appel d'offres « biomasse » porte sur l'intégralité de la ressource biomasse définie comme la fraction biodégradable :

- des produits, déchets et résidus provenant de l'agriculture (comprenant les substances végétales et animales), de la sylviculture et des industries connexes ;
- des déchets industriels.

L'appel d'offres « biogaz » porte sur l'intégralité de la ressource biogaz : gaz de décharge, gaz des stations d'épuration et biogaz de méthanisation.

Une installation utilisant des combustibles d'origine fossile peut participer à l'appel d'offres à condition que l'énergie entrante des combustibles d'origine fossile ne dépasse pas 15 % de l'énergie entrante totale, le calcul s'effectuant sur la base du pouvoir calorifique inférieur (PCI) des ressources.

### 2.2.2. Installations admissibles

Dans le cadre du présent appel d'offres, on désigne par installation de production d'électricité à partir de biomasse ou de biogaz, une ou plusieurs machines électrogènes situées sur un même site tel que défini au deuxième alinéa de l'article 1<sup>er</sup> du décret n°2000-877 du 7 septembre 2000.

L'approvisionnement d'une installation doit être réalisé à partir de ressources « biomasse » et/ou de ressources « biogaz ». Si le candidat propose une installation « mixte », utilisant ces deux ressources, il doit en identifier la ressource « majoritaire », c'est-à-dire la ressource pour laquelle la puissance électrique installée correspondante excède 50 % de la puissance électrique totale de l'installation, et l'indiquer sur le formulaire de candidature joint en **annexe 1**.

Seules peuvent participer à l'appel d'offres les installations de valorisation énergétique des ressources biomasse et biogaz (définies au **paragraphe 2.2.1**) dont la puissance installée supplémentaire est supérieure à 12 MW électriques et dont la ou les machines électrogènes qui la composent appartiennent à l'une des quatre catégories ci-après :

1. installations nouvelles ;
2. installations de production d'énergie thermique à partir de biomasse ou de biogaz existantes qui se doteraient de moyens de valorisation électrique ;
3. installations existantes produisant déjà de l'électricité à partir de biomasse ou de biogaz qui augmenteraient leur capacité ;
4. installations produisant de l'électricité à partir de biomasse qui augmenteraient leur capacité de production à partir de sources d'énergie primaire renouvelable par diminution de la fraction maximale d'électricité d'origine non renouvelable, dans les conditions définies au **paragraphe 2.2.1**.

La disponibilité annuelle de l'installation en équivalent pleine puissance doit être supérieure ou égale à 4 000 heures.

## 3. Pièces à produire par le candidat

---

### 3.1. Caractéristiques générales du projet

Le candidat présente son projet dans une note comportant :

- le nom du projet ;
- une description succincte du site d'implantation envisagé : localisation géographique, emplacement prévu, conformité aux règles d'urbanisme, etc. ;
- une description technique succincte de la centrale qu'il entend exploiter, qui comportera notamment des éléments sur le groupe turbo-alternateur, les chaudières et le système d'alimentation en combustible ;

- la puissance électrique de l'installation envisagée, ainsi que la (ou les) catégorie(s) à laquelle (auxquelles) la ou les machines électrogènes qui la composent appartiennent (1, 2, 3 ou 4), parmi les quatre définies au **paragraphe 2.2.2** ;
- la disponibilité estimée pour l'installation ;
- la démonstration que l'installation respecte bien les conditions d'admissibilité du présent appel d'offres détaillées au **paragraphe 2.2** ;
- la date de mise en service industrielle prévue, qui ne peut être postérieure au 1<sup>er</sup> janvier 2007 ;
- dans le cas où le candidat souhaite réaliser une partie de ses approvisionnements à partir de ressources d'origine fossile, une description des combustibles d'origine fossile qui seront utilisés, ainsi que le plan d'approvisionnement envisagé les concernant, et un calcul, portant sur le pouvoir calorifique inférieur (PCI) des ressources, qui montre que l'énergie entrante des combustibles fossiles n'excède pas la valeur admissible définie au **paragraphe 2.2.1**.

### **3.2. Plan d'approvisionnement**

*Remarque préalable : dans ce paragraphe, le mot « gisement » fait référence aux différents états physiques possibles de la biomasse ou du biogaz. Ainsi, les sciures et les écorces constituent deux « gisements » même si elles proviennent de la même ressource « bois ».*

Le candidat rédige une étude traitant des impacts de son plan d'approvisionnement, dans laquelle il :

- décrit la structure de son approvisionnement en identifiant les gisements utilisés, leurs nature, origines et disponibilités sur toute la durée du contrat ;
- précise le pouvoir calorifique inférieur (PCI) de chaque gisement et en donne la consommation annuelle prévue (en tonnes) ;
- établit, pour chaque gisement et sur la zone d'approvisionnement envisagée pour son installation, une cartographie des usages concurrents éventuels en indiquant, pour chacun d'eux, les exploitants du gisement, les quantités exploitées, le rayon de collecte, etc. ;
- présente la stratégie d'approvisionnement envisagée pour chaque gisement, décrit les contrats d'approvisionnement et de transport prévus (durée, type et distance de transport, etc.) et joint, pour appuyer la présentation, tout document pertinent démontrant sa capacité à appréhender à long terme l'approvisionnement de son installation ;
- démontre que l'usage énergétique qu'il envisage n'engendre pas de déséquilibre de l'exploitation de la ressource primaire à des fins non énergétiques ;
- décrit son expérience dans le domaine des approvisionnements en biomasse ou biogaz, et fournit ses éventuelles références.

### **3.3. Caractéristiques de la production**

Le candidat rédige une note comportant les informations et documents demandés dans les **paragraphes 3.3.1 et 3.3.2** ci-après.

#### **3.3.1. Technique de valorisation du combustible**

Si l'installation est approvisionnée en tout ou partie par la ressource « biomasse », le candidat indique la (ou les) technique(s) de valorisation qu'il a choisie(s) parmi les quatre suivantes : combustion, gazéification, pyrolyse, liquéfaction, et en présente succinctement les principales caractéristiques techniques.

Si l'installation est approvisionnée en tout ou partie par la ressource « biogaz », le candidat réalise une description succincte de la technologie qu'il compte utiliser pour la valoriser.

#### **3.3.2. Efficacité énergétique**

L'efficacité énergétique  $V$  d'une installation de production d'électricité est définie ici comme le rapport de la somme des énergies électrique et thermique valorisées, à l'énergie primaire ou de sortie chaudière.

Le candidat indique l'efficacité énergétique de son installation et en fournit le bilan thermique global. L'efficacité énergétique intervient dans la rémunération, conformément aux modalités du **paragraphe 5.7**.

### **3.4. Raccordement au réseau**

Le candidat joint à son dossier les résultats de l'étude exploratoire qui lui ont été communiqués par le gestionnaire de réseau concerné ou une copie de la proposition technique et financière (PTF), si celle-ci a déjà été établie. Les coûts de raccordement sont à sa charge.

Les délais de réponse des gestionnaires de réseau pour l'obtention de ces documents sont indiqués dans la « procédure de traitement des demandes de raccordement des installations de production d'électricité » qu'ils publient.

### **3.5. Rémunération**

Dans le cadre du présent appel d'offres, l'électricité livrée à l'acheteur est rémunérée par un prix fixe (ci-après le « prix » en €/MWh) sur toute la durée du contrat.

Le candidat indique, sur le formulaire de candidature joint en **annexe 1**, la valeur du « prix », exprimée en €/MWh, à valeur au 1<sup>er</sup> janvier 2004 (année de référence).

L'indexation du « prix » s'effectue conformément aux dispositions du **paragraphe 5.4**.

### **3.6. Environnement**

Le candidat produit une note traitant des impacts environnementaux dans laquelle il :

- décrit les principaux enjeux environnementaux du projet et les mesures envisagées pour supprimer, limiter et, si possible, compenser les inconvénients de l'installation vis-à-vis de l'environnement ;
- indique l'état d'avancement des démarches administratives requises dans ce domaine et joint tout justificatif de la réalisation de ces démarches ;
- établit le bilan énergétique de son installation sur toute la durée du projet, en détaillant la dépense énergétique, exprimée en tonnes équivalent pétrole (tep), des principaux postes (construction, transport du combustible, exploitation, démantèlement, etc.) ;
- dresse le bilan complet des émissions de gaz à effet de serre en amont de la production électrique de l'installation.

### **3.7. Caractéristiques générales du candidat**

Le candidat produit une note traitant des trois points ci-après.

#### **3.7.1. Structure juridique**

Le candidat fournit une description de la structure qui développera le projet et assurera la livraison de l'électricité. Cette description comportera, le cas échéant, la composition de l'actionnariat, la liste des partenaires impliqués, leurs rôles et la nature de leurs liens avec le candidat.

#### **3.7.2. Expérience technique**

Le candidat décrit l'organisation de son projet, identifie les principaux fournisseurs de produits et services impliqués, décrit les accords de partenariat industriel ou commercial conclus et fait une brève description de leur expérience dans le même type de projet. Par ailleurs, il fournit une description de sa propre expérience et présente succinctement ses éventuelles réalisations antérieures (nom, adresse, puissance installée, technologie, etc.).

#### **3.7.3. Solidité financière**

Le candidat démontre, par tous moyens utiles, l'adéquation et la solidité financières de sa structure et des autres structures impliquées au regard des spécificités du projet (il fournit, par exemple, bilans et comptes de résultat audités et certifiés, cote de crédit d'agences de notation ou cotation de la Banque de France).

## 4. Instruction des dossiers

---

### 4.1. Procédure d'ouverture et de rejet

#### 4.1.1. Ouverture des enveloppes

L'ouverture des enveloppes a lieu dans les huit jours qui suivent la date limite d'envoi des dossiers de candidature définie au **paragraphe 2.1.6**. La séance d'ouverture n'est pas publique.

#### 4.1.2. Rejet des dossiers de candidature

La Commission de régulation de l'énergie rejette tout dossier de candidature adressé après la date limite fixée au **paragraphe 2.1.6** et le retourne au candidat concerné sans l'avoir ouvert.

Par ailleurs, elle rejette tout dossier incomplet (i.e. pour lequel il manque au moins une pièce requise par le présent cahier des charges), ainsi que tout dossier sur lequel porte une condition d'exclusion telle que définie au **paragraphe 2.1.3** et en informe les candidats concernés.

### 4.2. Principes de pondération – grille de notation

L'analyse de l'ensemble des dossiers de candidature et leur notation s'effectuent conformément aux **paragraphes 4.2.1 à 4.2.5** ci-après. À l'issue de l'analyse, il sera établi deux listes, la première relative aux installations utilisant « majoritairement » la ressource biogaz, la seconde relative aux installations utilisant « majoritairement » la ressource biomasse. La répartition des dossiers dans chacune de ces listes s'effectuera en fonction de la ressource majoritaire du projet, identifiée par le candidat conformément aux dispositions du **paragraphe 2.2.2**.

#### 4.2.1. Grille de notation

Chaque dossier se voit attribuer une note sur 20 points, conformément à la grille ci-dessous. Les critères utilisés sont explicités dans les paragraphes ci-après.

Critères	Pondération
« Prix »	12
Environnement et plan d'approvisionnement	4
Efficacité énergétique	3
Capacités techniques et financières	1
<b>Total</b>	<b>20</b>

#### 4.2.2. « Prix »

Le dossier de candidature dont le « prix », défini au **paragraphe 3.5**, est le plus bas obtiendra douze points. Les autres dossiers obtiendront un nombre de points donné par une fonction décroissante de leur « prix ».

#### 4.2.3. Environnement et plan d'approvisionnement

La protection de l'environnement est évaluée sur la base de la note environnementale remise par le candidat ; une attention particulière sera portée sur l'identification et la prise en compte des spécificités du milieu d'implantation, sur les mesures proposées pour réduire les impacts négatifs, ainsi que sur les bilans énergétique et d'émission de gaz à effet de serre de l'installation. La part des énergies fossiles dans l'approvisionnement sera également prise en considération dans l'évaluation de ce critère.

Le plan d'approvisionnement est évalué à partir de l'étude d'impact mentionnée au **paragraphe 3.2**. Une attention particulière sera portée sur la connaissance du candidat des problématiques d'approvisionnement et sa capacité à mettre en œuvre une stratégie d'approvisionnement compatible avec les usages concurrents éventuels et la disponibilité de la ressource.

#### 4.2.4. Efficacité énergétique

Le dossier de candidature dont l'efficacité énergétique est la plus élevée obtiendra trois points ; celui dont l'efficacité énergétique est la plus basse n'obtiendra aucun point. Tout autre dossier obtiendra un nombre de points donné par le calcul suivant.

Si  $V_{max}$  est l'efficacité énergétique la plus élevée,  $V_{min}$  l'efficacité énergétique la plus basse et  $V$  l'efficacité énergétique de l'installation dont on cherche à évaluer la note  $N$ , alors :

$$N = 3 \times \frac{V - V_{min}}{V_{max} - V_{min}}$$

#### 4.2.5. Capacités techniques et financières

Les capacités techniques sont notamment évaluées à partir de l'expérience du candidat et de ses sociétés affiliées, des partenaires et prestataires de service ou d'équipement, ainsi que des fournisseurs intervenant ou appelés à intervenir sur le projet.

Les capacités financières sont notamment évaluées sur la base de l'argumentaire rédigé par le candidat, par examen de la solidité financière du candidat lui-même, de sa société affiliée garante ou de sa société-mère, et en tenant compte, par ailleurs, de la taille du projet. Dans le cas où le candidat est un groupement d'intérêt économique, la notation reflètera la capacité financière pondérée de chacun des membres du groupement.

### 5. Principales modalités du contrat d'achat

---

Les modalités suivantes seront partie intégrante des contrats d'achats qui seront passés entre les candidats retenus et l'acheteur.

#### 5.1. Modalités relatives à l'approvisionnement

L'exploitant transmet chaque année à l'acheteur un rapport dans lequel, d'une part, il explicite la composition et l'origine de l'approvisionnement de son installation pour l'année écoulée et, d'autre part, il apporte la preuve, par un calcul portant sur le pouvoir calorifique inférieur (PCI) des ressources, que l'énergie entrante des combustibles fossiles n'excède pas 15 % de l'énergie entrante totale. En outre, il remet, sur simple demande de l'acheteur ou des agents habilités par le ministre chargé de l'énergie, une copie de tous les contrats d'approvisionnement et de transport de matières premières relatifs à son installation.

L'installation peut faire l'objet de contrôles menés par les agents habilités par le ministre chargé de l'énergie.

Tout manquement dûment constaté pourra entraîner la suppression, durant toute l'année en question, de tout ou partie de la rémunération de l'électricité produite selon les modalités du tableau ci-dessous.

Valeur de la fraction de l'énergie entrante des combustibles fossiles par rapport à l'énergie entrante totale	Taux de réduction de la rémunération de l'électricité produite par rapport au « prix » proposé par le candidat
Entre 15 et 20 %	20 %
Entre 20 et 30 %	40 %
Entre 30 et 40 %	60 %
Entre 40 et 50 %	80 %
Supérieure à 50 %	100 %

#### 5.2. Durée du contrat

Le contrat d'achat d'électricité prend effet à la date de mise en service de l'installation et se termine le 31 décembre 2021 si la désignation des candidats retenus au présent appel d'offres intervient au plus tard le 1<sup>er</sup> décembre 2004. Si cette désignation intervient plus tard, le terme du contrat est reporté d'autant.

### 5.3. Raccordement au réseau

L'installation de production d'électricité doit être équipée d'un compteur à courbe de charge télérelevée. Le coût d'utilisation des réseaux jusqu'au point de livraison est à la charge de l'exploitant.

### 5.4. Modalités d'indexation

Le « prix » proposé par le candidat fait l'objet d'une indexation annuelle suivant le coefficient multiplicatif  $K$  défini ci-après.

$$K = 0,3 + 0,3 \frac{\text{ICHTTS1}}{\text{ICHTTS1}_0} + 0,4 \frac{\text{PsdA}}{\text{PsdA}_0}$$

formule dans laquelle :

- ICHTTS1 est la dernière valeur connue au 1<sup>er</sup> janvier de chaque année de l'indice du coût horaire du travail (tous salariés) dans les industries mécaniques et électriques ;
- PsdA est la dernière valeur connue au 1<sup>er</sup> janvier de chaque année de l'indice des produits et services divers A ;
- ICHTTS1<sub>0</sub> et PsdA<sub>0</sub> sont les dernières valeurs connues au 1<sup>er</sup> janvier 2004.

La valeur de ces indices peut être consultée au Bulletin Officiel du service de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes.

### 5.5. Modalités de paiement

La rémunération de l'électricité produite est payée mensuellement pour l'électricité livrée. Les paiements correspondant au mois  $M$  interviennent au plus tard le quinzième jour calendaire du mois  $M+1$ .

### 5.6. Pénalité applicable en cas de disponibilité annuelle inférieure à 4 000 heures

Si la disponibilité annuelle de l'installation en équivalent pleine puissance  $D$  est inférieure à 4 000 heures pour l'année  $a$ , le « prix »  $p$  de l'électricité produite est réduit, pour cette année, selon la formule :

$$p \times \frac{D}{4000}$$

### 5.7. Pénalité applicable en cas de diminution de l'efficacité énergétique de l'installation

L'exploitant doit effectuer annuellement, pour l'acheteur, le calcul de l'efficacité énergétique de son installation et produire, sur simple demande, la copie des contrats de vente de chaleur, s'il s'agit d'une cogénération. L'installation peut faire l'objet, par ailleurs, de contrôles menés par les agents habilités par le ministre chargé de l'énergie.

En cas de diminution constatée de la valeur de l'efficacité énergétique à l'année  $a$ , l'exploitant doit rembourser à l'acheteur de son électricité la différence entre la rémunération annuelle totale qu'il a perçue l'année  $a$  et cette même rémunération pondérée par le coefficient :

$$\frac{V}{V_{nom}}$$

ou  $V_{nom}$  est l'efficacité énergétique nominale de l'installation (telle qu'indiquée par le candidat lors de l'appel d'offres) et  $V$ , l'efficacité énergétique effectivement mesurée à l'année  $a$ .

### 5.8. Modalités d'achat

Le candidat est tenu de vendre à l'acheteur la totalité de l'électricité produite par l'installation considérée à l'exception, le cas échéant, de l'électricité qu'il consomme lui-même.

L'acheteur est alors détenteur de l'énergie achetée ainsi que des droits attestant de l'origine renouvelable de l'électricité et susceptibles d'être commercialisés (par exemple, les certificats verts) qui lui sont attachés.



## Annexe 1 : Formulaire de candidature

### 1. Identification

Nom du candidat : \_\_\_\_\_

Adresse du candidat : \_\_\_\_\_

\_\_\_\_\_

Nous soussigné(e)s, après avoir pris connaissance du cahier des charges de l'appel d'offres portant sur les installations de production d'électricité à partir de biomasse et de biogaz, avons complété et fourni l'ensemble des informations et documents demandés, conformément aux dispositions du cahier des charges, ce qui représente notre dossier de candidature. Nous certifions que toute information fournie et affirmation faite sont véridiques et acceptons d'être lié(e)s par les représentations, termes et conditions contenus dans le présent dossier.

\_\_\_\_\_  
**Signature du représentant légal**

\_\_\_\_\_  
**Date**

\_\_\_\_\_  
**Nom (en caractères d'imprimerie)**

\_\_\_\_\_  
**Titre du représentant officiel autorisé à signer**

### 2. Principales caractéristiques du projet

Nom du projet	
Puissance électrique de l'installation	_____ MWe
Ressource majoritaire	<input type="checkbox"/> biomasse <input type="checkbox"/> biogaz
Catégorie (plusieurs réponses possibles)	<input type="checkbox"/> 1 <input type="checkbox"/> 2 <input type="checkbox"/> 3 <input type="checkbox"/> 4
L'installation fonctionne-t-elle en cogénération ?	<input type="checkbox"/> oui <input type="checkbox"/> non <input type="checkbox"/> en partie (précisez le pourcentage de puissance) : _____ %
Date de mise en service industriel (jj/mm/aaaa)	
Part d'énergie fossile (en % de l'énergie entrante)	_____ %
Gisements utilisés et proportion estimée dans l'approvisionnement de l'installation	
Technique de valorisation utilisée (plusieurs réponses possibles)	<input type="checkbox"/> combustion <input type="checkbox"/> gazéification <input type="checkbox"/> pyrolyse <input type="checkbox"/> liquéfaction <input type="checkbox"/> autre (biogaz uniquement, précisez) : _____
Efficacité énergétique V	_____ %
Prix de l'électricité (valable au 1 <sup>er</sup> janvier 2004)	_____ €/MWh

## Annexe 2 : Liste des pièces à fournir par le candidat

- **Formulaire de candidature** (joint en **annexe 1**) dûment complété et signé par le candidat.
- **Note de présentation générale du projet** conforme aux dispositions du **paragraphe 3.1**.
- **Étude d'impact relative au plan d'approvisionnement de l'installation** conforme aux dispositions du **paragraphe 3.2**.
- **Note relative aux caractéristiques de la production** conforme aux dispositions du **paragraphe 3.3**.
- **Résultats de l'étude exploratoire** communiqués par le gestionnaire de réseau concerné et **proposition technique et financière**, si celle-ci a été établie.
- **Note environnementale** conforme aux dispositions du **paragraphe 3.6**.
- **Note de présentation générale du candidat** conforme aux dispositions du **paragraphe 3.7**.